

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/7/Rev.2
2 avril 2002

(02-1650)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)

Révision

1. Le terme "transparence", dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, est employé pour désigner l'un des principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC: faire en sorte que les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres atteignent un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. Pour appliquer ce principe, les Membres font des notifications. Au titre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations ou de celles qu'ils ont modifiées et qui peuvent avoir un effet notable sur leurs partenaires commerciaux.¹ En vertu de l'Accord SPS, la transparence signifie également répondre aux questions raisonnables et publier les réglementations.

2. Ces procédures ont été élaborées afin d'aider les Membres à s'acquitter des obligations de transparence qui leur incombent en vertu de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS en ce qui concerne la notification des réglementations SPS, les réponses aux demandes de renseignements présentées dans le cadre du système de point d'information national et la publication des réglementations.

3. Lorsqu'un Membre établit une autorité nationale responsable des notifications ou un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, le Secrétariat de l'OMC devrait en être informé. Le Secrétariat publie régulièrement la liste des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux de tous les Membres. Ces listes sont mises à jour trois ou quatre fois par an. Les points d'information nationaux sont énumérés dans les documents de l'OMC de la série G/SPS/ENQ/, tandis que les autorités responsables des notifications sont énumérées dans les documents de la série G/SPS/NNA/. Pour figurer sur ces listes, il convient de communiquer les renseignements suivants:

- nom de la personne à contacter
- nom de l'organisme
- adresse postale/adresse du bâtiment
- numéro de téléphone
- numéro de télécopie
- adresse électronique
- adresse du site Internet

¹ Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable pour désigner toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

4. Les Membres devraient également se référer aux lignes directrices en matière de transparence qui figurent dans le manuel intitulé *Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS* (novembre 2000) pour ce qui a trait à la notification des réglementations et au fonctionnement des points d'information nationaux, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS.

PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

5. Les Membres devraient suivre ces procédures lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'Annexe B. Il conviendrait d'utiliser le formulaire de notification courante (section H ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'Annexe B, et le formulaire de notification de mesures d'urgence (section I ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'Annexe B.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PRÉAMBULE), DE L'ACCORD SPS

6. Aux fins de l'Annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués;
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général;
- entre deux ou plusieurs Membres.

7. Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres, en particulier des pays en développement Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

8. Pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte. Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations.

9. La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Tout règlement pris en situation d'urgence doit être notifié immédiatement et les raisons pour lesquelles la mesure d'urgence a été prise doivent être indiquées.

10. La notification tardive d'une mesure déjà en vigueur ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier l'utilisation du modèle de notification de mesures d'urgence. Lorsqu'il ne s'agit pas de problèmes urgents de protection de la santé, les notifications tardives devraient être faites

au moyen du modèle de notification ordinaire et toutes les observations reçues devraient aussi être prises en compte.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

11. Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

12. Lorsqu'ils demandent à un autre Membre de leur transmettre électroniquement des documents, les Membres devraient indiquer les formats électroniques qu'ils sont en mesure de recevoir, y compris les versions compatibles.

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

Adresse de l'organisme qui communique les documents

13. Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 12 du modèle de notification à l'OMC, l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni des autorités responsables des notifications, ni du point d'information.

Réponses aux demandes

14. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés.

15. Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

16. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour en faciliter la communication.

Accusé de réception des documents

17. Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

Traduction des documents

18. Il conviendrait d'indiquer sur le formulaire de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, ou s'il est prévu de les traduire. S'il n'en existe qu'un résumé traduit, le fait qu'un tel résumé est disponible devrait aussi être indiqué.

19. S'il existe une traduction ou un résumé du document dans la langue du Membre à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Membre à l'origine de la demande, cette traduction ou ce résumé devraient être envoyés automatiquement avec l'original du document demandé.

20. Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC.

21. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification devrait indiquer au Membre à l'origine de la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

22. Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et il est encouragé à la mettre à la disposition des autres Membres intéressés en utilisant éventuellement des moyens électroniques. Ce faisant, le Membre devrait indiquer clairement la nature non officielle de la traduction en précisant que celle-ci n'engage pas sa responsabilité.

E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

23. Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom des autorités ou de l'organisme (c'est-à-dire les autorités responsables des notifications) qui ont été chargés de s'occuper des observations ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

24. Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de règlement ayant fait l'objet d'une notification devraient les communiquer sans retard indu aux autorités chargées de s'en occuper ou aux autorités nationales responsables des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

25. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question;
- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire correspondant ne sera adopté pour le moment;
- iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres Membres les observations qui lui ont été adressées et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

26. Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée.

F. ADDENDA, CORRIGENDA ET RÉVISIONS

27. Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes.

- Les addenda permettent de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié.
- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse.
- Une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification existante.

Addenda

28. Les Membres devraient notifier tout changement relatif à l'état d'un règlement SPS qui a été notifié. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre l'état d'un règlement SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de circonstances, entre autres:

- a) lorsqu'un projet de règlement est adopté ou entre en vigueur; les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié;
- b) si un projet de règlement est retiré;
- c) si un règlement est abrogé;
- d) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- e) si la durée d'application de la notification existante est prolongée;
- f) si le champ d'application de la notification existante est réduit, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Un tel changement peut justifier la prolongation du délai prévu pour la présentation des observations.

29. Un addendum devrait:

- récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- préciser les changements qui ont été apportés et les raisons pour lesquelles ils ont été apportés – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc., ont été modifiés; et

- indiquer de nouveau le délai imparti pour la présentation des observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que, s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant l'expiration du délai mentionné.

30. On trouvera à la section H un formulaire d'addendum pour les notifications courantes et, à la section I, un formulaire d'addendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Corrigenda

31. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute erreur constatée dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.

32. On trouvera à la section H un formulaire de corrigendum pour les notifications courantes et, à la section I, un formulaire de corrigendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Révisions

33. Les révisions permettent de remplacer une notification existante. Elles devraient être communiquées lorsque, par exemple, le champ d'application d'un règlement notifié est élargi, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés, ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important qui nécessite une révision. Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours, pour la présentation d'observations concernant la notification révisée.

34. On trouvera à la section H un formulaire de révision pour les notifications courantes et, à la section I, un formulaire de révision pour les notifications de mesures d'urgence.

G. RÉGLEMENTATIONS RENFERMANT À LA FOIS DES MESURES SPS ET DES MESURES OTC

35. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS (par exemple, une mesure relative à l'innocuité des produits alimentaires) et quels éléments relèvent de l'Accord OTC (par exemple, des prescriptions en matière de qualité ou de composition).

H. INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS COURANTES (ANNEXE B, PARAGRAPHE 5)

36. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il faudrait éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici si l'intégralité ou un résumé du document ont été traduits.
6. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il faudrait éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de le notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".

Titre de la rubrique	Description
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) Publication dans laquelle paraît l'avis de projet de règlement, date et numéro de référence.</p> <p>b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>c) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
10. Date projetée pour l'adoption	Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté.
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur	Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. Au besoin, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux.
12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations	<p>Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'Annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et (s'il y a lieu) adresse électronique.</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.</p>
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS. Adresse du site Web du document notifié, s'il y a lieu.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Office international des épizooties, <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption:
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
12.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/#/Rev.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Révision

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Office international des épizooties, <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption:
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
12.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

I. INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE (ANNEXE B, PARAGRAPHE 6)

37. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il faudrait éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici si l'intégralité ou un résumé du document ont été traduits.
6. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il faudrait éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de le notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

Titre de la rubrique	Description
9. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
10. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui a été modifiée (avec le numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement.</p> <p>Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
11. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées (par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois).
12. Organisme ou autorités traitant les observations	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et (s'il y a lieu) adresse électronique.
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4 de l'Accord SPS. Adresse du site Web du document notifié, s'il y a lieu.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Office international des épizooties, <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
10.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Révision

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence a été prise:
9.	Norme, directive ou recommandation internationale: [] Commission du Codex Alimentarius, [] Office international des épizooties, [] Convention internationale pour la protection des végétaux, [] Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
10.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/#/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Addendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Corrigendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

J. NOTIFICATION DES ACCORDS D'ÉQUIVALENCE

38. Le Secrétariat de l'OMC a proposé un modèle de présentation pour la notification des accords d'équivalence, qu'il a distribué aux Membres sous la cote G/SPS/W/114.

K. FORMULAIRES DE NOTIFICATION REMPLIS

39. Les autorités nationales responsables des notifications devraient transmettre les notifications par télécopie, courrier électronique ou poste aérienne au Répertoire central des notifications de l'OMC, à l'adresse suivante:

Répertoire central des notifications
Organisation mondiale du commerce
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21
Suisse
Télécopie: (+41 22) 739 5638
Adresse électronique: crn@wto.org

Les Membres ne sont pas tenus d'envoyer les textes juridiques du projet de règlement qui est notifié.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DEMANDES ADRESSÉES AU POINT D'INFORMATION NATIONAL

40. Le réseau de points d'information nationaux établis au titre de l'Accord SPS constitue un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS adoptés par d'autres Membres.

41. Le point d'information national s'occupe normalement:

- des demandes de renseignements et de documents;
- des demandes de nature générale; et
- de l'expédition et de la facturation.

42. Les points d'information nationaux devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral.

L. EXPÉDITION ET FACTURATION

43. Le Membre concerné a toute latitude pour choisir le mode d'expédition mais il est recommandé que les documents demandés soient communiqués par la voie la plus rapide. Si le Membre dispose de l'équipement nécessaire, les documents devraient être envoyés par courrier électronique ou par télécopie. Si tel n'est pas le cas, il peut les envoyer par la poste ou par l'intermédiaire de la mission diplomatique du Membre dont émane la demande sur son territoire.

44. Un Membre ne peut demander pour les documents un prix plus élevé que celui qu'il demanderait à ses ressortissants, majoré des frais d'envoi.

PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

45. La publication des réglementations est un élément essentiel de la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agit d'une obligation générale faite aux Membres qui n'est pas expressément liée

aux travaux des autorités nationales responsables des notifications ni à ceux du point d'information national.

46. Les Membres sont tenus:

- a) de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux pays intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations qui doivent être publiées comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- b) de ménager, sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du pays importateur.

M. INTERNET

47. Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur Internet si possible. La publication sur Internet présente un certain nombre d'avantages pour les Membres par rapport aux méthodes plus traditionnelles. Elle:

- a) permet une plus grande transparence;
 - b) facilite l'obtention de documents pour les Membres; et
 - c) diminue la charge de travail liée au traitement des demandes de documents.
-